

# DELIBERATION N° 24/010 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

## L'aide exceptionnelle de fin d'année

### Article 358

#### **Le public**

L'aide exceptionnelle de fin d'année est destinée aux personnes **en situation de précarité résidant en Corse**, sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une aide de même nature, versée par les services de l'État (par exemple : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)).

### Article 459

#### **Les causes d'irrecevabilité de la demande (les demandes irrecevables)**

- La résidence hors de Corse du demandeur ;
- Le dépôt du dossier de demande hors les délais fixés à l'article 465 du présent règlement ;
- Dossier de demande incomplet au terme du délai de dépôt fixé à l'article 465 du présent règlement ;
- Demandeur bénéficiaire du RSA ou de l'ASS ;
- Demandeur sans ressources non inscrit à Pôle emploi.

Les demandes qui comportent l'une des causes d'irrecevabilité ne sont pas instruites et font l'objet d'une notification d'irrecevabilité.

### Article 459-1

#### **Une condition d'éligibilité nécessitant une instruction : le quotient familial**

L'octroi de cette aide répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées.

L'instruction détermine l'éligibilité des dossiers :

- dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 ;
- dont le quotient familial est supérieur ou égal à 700 au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux.

Un quotient familial supérieur à 700, sous réserve du dépassement prévu au présent article, ne permet pas l'éligibilité à l'aide.

### Article 460

#### **Les ressources à prendre en compte et celles à ne pas prendre en compte**

Les ressources à considérer comprennent l'ensemble des revenus des personnes, majeures ou non, composant le foyer.

Sont cependant exclues de l'assiette des ressources :

- l'aide personnalisée au logement (APL).
- l'allocation de logement familiale ou sociale (APL ou ALS).
- l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH).
- toutes les allocations ou prestations n'ayant pas de caractère régulier sur l'année (ex : allocation de rentrée scolaire, etc.).

#### **Article 461**

#### **Règles relatives aux « parts » du quotient familial**

Les parts attribuées s'établissent comme suit :

- personne seule	<b>1.5</b>
2 personnes (couple ou adulte avec un enfant)	<b>2</b>
- toute personne supplémentaire	<b>+0.5</b>

#### **Article 462**

#### **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide est défini par rapport au calcul du quotient familial, avec une progression de 60 € par personne supplémentaire et un plafond fixé à 360 € correspondant à un foyer de 5 personnes.

Foyer	QF ≤ 700 Revenus	Montant de l'aide
<b>1 pers</b>	1050 € par mois	<b>120</b>
<b>2 pers</b>	1400	<b>180</b>
<b>3 pers</b>	1750	<b>240</b>
<b>4 pers</b>	2100	<b>300</b>
<b>5 pers et plus</b>	2450	<b>360</b>

#### **Article 463**

#### **Pièces justificatives**

Le demandeur devra fournir les pièces, justifiant :

- **1- de son identité** : carte d'identité, passeport de la communauté européenne en cours de validité, carte de séjour ou de résidence à jour.

***NB** : Les justificatifs d'identité doivent être fournis pour la totalité des personnes majeures du foyer.*

- **2- de sa situation familiale** : livret de famille.

- **3- de son domicile** : taxe d'habitation, quittance électricité, gaz, eau.
- **4- de ses ressources** : dernier avis d'imposition ou de non-imposition, fiche de paie, bulletin ou brevet de pension, relevé des organismes payeurs (CAF, pôle emploi...), justificatif des indemnités journalières de la sécurité sociale.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire sur compte courant.

***NB** : Les justificatifs de revenus à fournir sont ceux de l'ensemble des personnes résidant au foyer (personnes majeures ou non).*

**Les pièces justificatives à fournir doivent être les plus récentes possibles** (les « dernières en date », quelle que soit leur périodicité (mensuelle, semestrielle, annuelle).

### **Article 465**

#### **Calendrier**

Le retrait et le dépôt des dossiers se fait **entre le 1er et le 31 octobre** de chaque année.

### **Article 466**

#### **Instruction et décision**

La demande est instruite par les services administratifs et sociaux de la direction générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires dans le cadre des conditions figurant au présent règlement.

Une proposition d'aide ou de refus d'aide est établie à l'attention du PCE de Corse.

### **Article 467**

#### **Contestation gracieuse et / ou contentieuse**

Les décisions relatives à l'attribution de l'aide exceptionnelle de fin d'année sont susceptibles de contestation gracieuse et / ou contentieuse selon les voies de recours et les conditions de délais de droit commun.